



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

fêtes foraines

Question écrite n° 59183

Texte de la question

M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes que peuvent rencontrer les industriels forains pour exercer leur activité sur les communes où ils souhaiteraient installer leurs manèges, boutiques et autres installations. Ces difficultés proviennent du fait des décisions des élus locaux de déplacer les fêtes à la périphérie des villes, d'écourter ou de supprimer ces festivités patronales traditionnelles, ou d'en modifier les dates, ce qui contrarie les tournées établies. Les industriels forains exercent leur métier sur le domaine public communal et ils souhaitent que les municipalités aient des relations avec les organisations professionnelles pour toute décision concernant leur activité, et ce afin de trouver des accords qui puissent satisfaire les parties concernées. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre des initiatives en ce sens, et notamment si un texte législatif ne pourrait pas être élaboré afin d'apporter une réponse au problème soulevé.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés que peuvent rencontrer les industriels forains à exercer leurs activités au regard des décisions municipales réglementant les foires et les fêtes patronales. Pour y remédier, il lui est demandé si un projet de loi instituant une concertation obligatoire entre les maires et les organismes professionnels représentant les forains est envisageable. L'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales fixe les pouvoirs de police du maire. C'est dans ce cadre qu'il appartient au maire de prendre des mesures pour définir notamment l'emplacement et la date d'une fête foraine. Il convient toutefois de préciser que la détermination des conditions d'attribution d'emplacement sur le domaine municipal doit répondre à des impératifs d'ordre public, d'hygiène et de tranquillité publique. Toute décision municipale doit donc être prise en fonction de l'intérêt général sous peine d'être annulée, le cas échéant, par la juridiction administrative. En la matière, il est souhaitable qu'une concertation entre les maires et les syndicats industriels de forains puisse s'établir afin de déterminer les conditions d'exercice de ces activités économiques sur le domaine public. Il appartient éventuellement aux associations de forains de se rapprocher des maires et des associations de maires afin qu'au cas par cas soient discutés les éventuels désaccords et pour parvenir à un terrain d'entente. Pour tous ces motifs, il n'apparaît pas nécessaire au Gouvernement de légiférer sur ce point.

Données clés

Auteur : [M. Jean-François Chossy](#)

Circonscription : Loire (7^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59183

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 mars 2001, page 1762

Réponse publiée le : 18 juin 2001, page 3565